



# Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes

## PROCÈS VERBAL du jeudi 3 mars 2022

**Président de séance :** Cédric GUILLOSO

**Secrétaire de séance :** Jean-Marie RENAUD

**Présents :** Pascal ANTONETTI – Dominique GODEFROY

**Match N°23670132  
LOGNES 1 – OZOIR 1  
U18 D1 du 16.01.2022**

**Appel du club d'OZOIR du 11 février 2022, d'une décision de la Commission Statuts & Règlements du District 77 en date du 1er février 2022 (publié dans le journal Officiel N°211 du 4 février 2022) rappelée ci-après**

Réclamation d'après match du club d'OZOIR, sur la qualification du joueur de LOGNES, DRAME Ousmane susceptible de ne pas avoir purgé son match de suspension  
Considérant que le club de LOGNES n'a pas fait part de ses observations dans les délais impartis  
La Commission,  
Pris connaissance de la réclamation pour la dire recevable en la forme,  
Jugeant en première instance,

Considérant que le joueur M. DRAME Ousmane a été sanctionné de 1 match ferme avec date d'effet au 29-11-2021

Considérant que la Commission Statuts et Règlement en date du 18-01-2022 a sanctionné le joueur supra d'un match de suspension supplémentaire à compter du 24-01-2022, pour avoir évolué en état de suspension le 5-12-2021

Considérant que la perte du match par pénalité du 5-12-2021 libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe (article 226.5 des RG de la FFF),

Considérant de ce fait qu'il était bien qualifié à la date du match  
La Commission confirme le résultat acquis sur le terrain.

La commission,

Pris connaissance de l'appel d'OZOIR pour le dire recevable en la forme,

### **Après audition :**

#### **Du Club de OZOIR :**

TANNIER Gilles (Président)  
GONCALVES PEREIRA Patrick (Educateur U18)

## **Du Club de LOGNES :**

LUFUAKENDA BOKOLO Jonathan (Responsable Technique)  
OWOUNDI Steve (Educatteur U18)

La commission, après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier,

Considérant que le joueur DRAME Ousmane du Club de Lognes a été sanctionné de 1 match ferme avec date d'effet au 29-11-2021,

Considérant le courrier du Club de PONTAULT USM en date du 29-12-2021 faisant état de la participation du joueur DRAME Ousmane lors de la rencontre LOGNES 1 – PONTAULT USM 1 du 5-12-2021, susceptible d'être suspendu pour cette rencontre,

Considérant que le courrier du Club de PONTAULT USM intervenant moins de 30 jours après la rencontre LOGNES 1 – PONTAULT USM 1 interrompt le processus d'homologation de celle-ci,

Considérant qu'il y a lieu de revenir sur le 1er match non homologué,

Considérant que le joueur DRAME Ousmane a participé le 5-12-2021 à la rencontre LOGNES 1 – PONTAULT USM 1,

Considérant que l'équipe de LOGNES n'a pas joué de match entre le 29-11-2021 et le 5-12-2021,

Considérant qu'au 5-12-2021 le joueur supra n'avait pas purgé son match de suspension,

Considérant de ce fait que le joueur supra n'était pas qualifié à la date du 5-12-2021,

Considérant que la commission Statuts & Règlements a statué le 18-01-2022 match perdu par pénalité (-1 point ; 0 but) à l'équipe de LOGNES pour en attribuer le gain (3 points ; 2 buts) à l'équipe de PONTAULT USM,

Considérant que la perte du match par pénalité du 5-12-2021 libère le joueur supra de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe (article 226.4 des RG de la FFF),

Considérant de ce fait qu'il était bien qualifié à la date du match en rubrique,

**Par ces motifs et après en avoir délibéré,**

**La commission confirme la décision de première instance.**

*Cette décision est susceptible d'appel devant le comité d'appel chargé des affaires courantes de la LPIFF dans les conditions de forme et de délais définies à l'article 31.1.1 du Règlement Sportif Général de la LPIFF*

**Match N°23653617**

**CESSON VSD ES 2 – PONTAULT PORTUGAIS 1**

**Seniors D1 du 28.11.2021**

**Appel du club de CESSON VSD du 18 janvier 2022, d'une décision de la Commission des Statuts et Règlements du District 77 en date du 11 janvier 2022 (publiée dans le journal Officiel N°208 du 14 janvier 2022) rappelée ci-après**

La Commission, après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier,

Considérant que lors de la vérification des Pass Sanitaire, 2 joueurs de CESSON inscrits sur la feuille de match ont présenté des Pass Sanitaires avec identité différente (prénom) et ont été retiré de la FMI.

Considérant que 5 joueurs de CESSON ont présenté des attestations sans QR code

Considérant qu'après vérification auprès de la permanence Covid, l'arbitre n'a pas fait débiter la rencontre

La Commission après en avoir délibéré dit match perdu par forfait à l'équipe de CESSON 2 (-1 point ; 0 but) et en attribue le gain (3 points ; 0 but) à l'équipe de PONTAULT PORTUGAIS

1

La commission,

Pris connaissance de l'appel de CESSON VSD pour le dire recevable en la forme,

**Après audition :**

**Du Club de CESSON VSD :**

MERRIEN Clément (Educateur)

**Du Club de PONTAULT PORTUGAIS :**

ANTONIO Thierry (Educateur)

La commission, après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier,

Considérant que le protocole sanitaire en vigueur à la date de la rencontre, publié dans le JO N°194 en date du 1-10-2021, stipule que chaque joueur de plus de 12 ans doit présenter soit :

- Un schéma vaccinal complet ;
- Un test PCR ou antigénique négatif de moins de 72 h ;
- Un autotest réalisé sous la supervision d'un des professionnels de santé négatif de moins de 72 h ;
- Un certificat de rétablissement de la Covid-19,

Considérant que le joueur KOUASSI Roger du Club de CESSON VSD, inscrit sur la FMI, n'a présenté aucun des documents requis par le protocole sanitaire,

Considérant que le protocole de reprise des compétitions régionales et départementales publié en date du 7 août 2021 notifie en page 4 que le contrôle du pass sanitaire se fait en scannant le QR code présent sur les documents numériques ou papiers avec les applications « TousAntiCovid Vérif » ou « TAC Vérif »,

Considérant que les joueurs KOUASSI Roger, KUFÉ Emmanuel, MONKOLOT Jessy du Club de CESSON VSD ont présenté des documents sans QR code,

Considérant qu'après vérification auprès de la permanence Covid, l'arbitre n'a pas fait débiter la rencontre (conformément à la situation 2 du PV du COMEX de la FFF du 20-08-2021),

**Par ces motifs et après en avoir délibéré,**

**La commission confirme la décision de première instance.**

*Cette décision est susceptible d'appel devant le comité d'appel chargé des affaires courantes de la LPIFF dans les conditions de forme et de délais définies à l'article 31.1.1 du Règlement Sportif Général de la LPIFF*

**Débit CESSON VSD : 64€**